



20 janvier 2022

(22-0467)

Page: 1/5

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)

INDE

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Description succincte des régimes

1. Le régime de licences d'importation de l'Inde est administré par la Direction générale du commerce extérieur, qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie du gouvernement indien. La Politique de commerce extérieur pour la période 2015-2020 a été notifiée dans la Gazette of India (n° 01/2015-2020 du 1^{er} avril 2015) puis révisée et notifiée sous le n° 41/2015-2020 du 5 décembre 2017. Dans le cadre de la politique actuelle en matière de commerce extérieur, la catégorie des importations englobe: i) les marchandises prohibées qui ne peuvent normalement pas être importées; ii) les marchandises soumises à restriction, qui peuvent être importées avec autorisation ou conformément à un avis officiel précisant les conditions d'importation; iii) les marchandises relevant des entreprises commerciales d'État – qui ne peuvent être importées que par les entreprises commerciales d'État désignées; et iv) les marchandises qui peuvent être importées librement.

Principaux régimes de licences:

Octroi d'autorisations d'importation pour les produits soumis à restriction: Une demande d'importation de ces produits peut être déposée en ligne via le site Web de la Direction générale du commerce extérieur (DGFT). Pour les produits soumis à restriction, les autorisations d'importation sont délivrées après avoir été dûment examinées par le Comité de facilitation Exim (EFC), qui est constitué de membres des autorités compétentes du gouvernement indien.

Octroi d'un numéro d'enregistrement dans le cadre des systèmes IMS: Les systèmes indiqués sont des systèmes d'enregistrement automatique selon lesquels un importateur est tenu de fournir des renseignements détaillés sur l'article importé et d'acquitter un droit d'enregistrement prescrit pour obtenir le numéro d'enregistrement. Par la suite, l'importateur est tenu de communiquer le numéro d'enregistrement lorsqu'il dépose la déclaration en douane pour permettre aux services douaniers de dédouaner l'expédition considérée. Il s'agit ici de procédures de licences d'importation automatiques conformément à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Lorsqu'elles sont imposées, les restrictions à l'importation sont indiquées dans la publication intitulée "Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation", ou ainsi

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

qu'il est prévu par d'autres dispositions ou lois en vigueur, telles que successivement modifiées. Pour faciliter l'importation des marchandises soumises à restriction, un régime de licences d'importation a été adopté.

La politique et les procédures régissant les importations de diverses marchandises sont définies dans la Politique de commerce extérieur, qui est valable pour une période donnée. Le Manuel des procédures est également publié pour compléter la Politique de commerce extérieur.

Cependant, le régime d'importation d'une marchandise peut être déterminé d'après la politique énoncée en regard de sa position dans la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation. Cette classification est fondée sur le Système harmonisé (SH) de classification des marchandises accepté au plan international tel qu'il a été adopté par le Conseil de coopération douanière (CCD), à Bruxelles. La codification adoptée est celle des positions à huit chiffres, afin d'identifier précisément certains produits. Cette publication est très utile pour déterminer le régime d'importation applicable aux différents produits, d'après leurs codes Exim dans divers chapitres.

Certaines des marchandises faisant actuellement l'objet de restrictions incluent les animaux vivants, y compris les poissons, le matériel végétal (semences), les pois (*Pisum sativum*) y compris les pois jaunes, les petits pois, les pois de type dun et les pois de type kaspas, les graines de melon, les pierres, les déchets de métaux, les matières radioactives, les médicaments psychotropes, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les armes et les munitions, les explosifs, les déchets de matières plastiques, certains pneumatiques neufs, le bois de santal, le papier d'impression sécurisé, les réacteurs nucléaires et leurs parties, les émetteurs de radiodiffusion et de télédiffusion, l'agarbatti, l'huile de palme, les motoculteurs et leurs composants, les téléviseurs couleur, l'or sous toutes ses formes, autres que l'or monétaire, et l'argent sous toutes ses formes, les équipements de brouillage de communications, les aéronefs, y compris les hélicoptères et les articles visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les armes chimiques ou d'autres législations nationales/internationales analogues.

L'importation de certains articles est désormais soumise à enregistrement obligatoire dans le cadre des systèmes de surveillance des importations (IMS). Parmi ces articles figurent l'acier, dans le cadre du Système de surveillance des importations d'acier (SIMS), le cuivre et l'aluminium, dans le cadre du Système de surveillance des importations de métaux non ferreux (NFMIMS), le charbon, dans le cadre du Système de surveillance des importations de charbon (CIMS), et les circuits intégrés, dans le cadre du Système de surveillance des importations de puces (CHIMS).

3. Tous les partenaires commerciaux de l'Inde bénéficient d'un traitement égal en ce qui concerne l'octroi des autorisations d'importation.

4. Les restrictions à l'importation sont maintenues pour les raisons indiquées au paragraphe 2.07 de la Politique de commerce extérieur. Pour certains produits, les conditions d'importation sont énoncées de manière générale dans des avis officiels publiés à cet effet.

5. La Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), telle que modifiée, et les règles de 1993 sur le commerce extérieur (réglementation) constituent les fondements juridiques de l'administration des licences d'importation. L'article 3 de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), telle que modifiée, habilite le gouvernement central à prendre des dispositions pour le développement et la réglementation du commerce extérieur, et l'article 5 de la Loi porte sur l'élaboration, la publication et la révision régulière de la politique sur le commerce extérieur.

L'octroi de licences n'est pas une obligation légale. Toutefois, l'importation de tout produit soumis à restriction est possible soit au moyen d'une autorisation d'importation, soit conformément aux conditions énoncées dans les avis officiels publiés à cet effet. La législation pertinente donne tous pouvoirs au gouvernement central à cet égard.

Modalités d'application

6.I. Il n'est pas adopté en général de système de contingents. Toutefois, lorsque des contingents sont maintenus, ils le sont sur une base NPF. Le volume et la valeur des importations pouvant être effectuées en provenance des différents pays ne sont pas publiés puisque tous les pays bénéficient du régime NPF. Un plafond est maintenu pour les produits relevant du code n° 44039922 de la classification tarifaire indienne (SH). L'importation de maïs (fourrager) est soumise à un contingent tarifaire attribué aux entreprises d'État remplissant les conditions requises, conformément au paragraphe 2.61 HBP 2015-20. [Avis n° 25 du 9 juillet 2019 de la DGFT; Avis n° 33/2019-2020 du 19 septembre 2019 de la DGFT]. L'importation de pois d'Angole (Cajanus Cajan)/Toor Dal relevant du code 07136000 du SH a été limitée à un volume total de 400 000 tonnes métriques pour l'année 2020/21. Cette restriction ne s'appliquait pas aux engagements d'importation du gouvernement en vertu d'un accord ou mémorandum d'accord bilatéral ou régional. De même, l'importation de d'Urad dal, relevant du code 07133110 du SH, a été limitée à un contingent annuel (exercice budgétaire) de 400 000 tonnes métriques pour l'année 2020/21. Cette restriction ne s'appliquait pas aux engagements d'importation du gouvernement en vertu d'un accord ou mémorandum d'accord bilatéral ou régional. Au cours de l'exercice budgétaire 2020/21, 200 000 tonnes métriques de légumineuses sont importées du Mozambique dans le cadre du mémorandum d'accord signé entre les deux pays. Les contingents attribués pour l'importation de Toor, de Moong, d'Urad et de pois pour l'exercice budgétaire 2020/21 ainsi que les importations effectives sont indiqués dans le tableau ci-après:

Produit	Quantité en tonnes métriques	
	2020/21	
	Attribution	Importations effectives
Toor	400 000	442 623
Moong	150 000	81 990
Urad	400 000	334 791
*Pois jaunes	00	33 832
Petits pois	75 000	0
Autres	75 000	12 500

* Même si le contingent annuel pour les pois jaunes était nul pour l'exercice budgétaire 2020/21, les importations effectives de pois jaunes pendant cet exercice budgétaire ont été de 33 832 tm parce que des importateurs ont obtenu l'autorisation d'importer dans le cadre de procédures judiciaires devant plusieurs tribunaux indiens.

- II. Pour toutes les importations indiennes de produits "soumis à restriction", lorsqu'un contingent fixe est attribué, sa périodicité est indiquée dans la Notification elle-même ou est annuelle.
- III. Cette question ne concerne que partiellement les pays qui appliquent un système de contingents, comme au paragraphe 6.I. Autrement, l'importation de produits "soumis à restriction" (en dehors des produits dont l'importation est prohibée) est possible sous couvert d'une autorisation d'importation spécifique ou conformément aux avis officiels publiés à cet effet. Ils sont soumis aux conditions relatives à l'utilisateur effectif, sauf dérogation expresse. Les noms des titulaires d'autorisation peuvent être communiqués sur demande aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs.
- IV. Lorsque des contingents doivent être attribués, les modalités d'application détaillées et les dates sont établies dans la Notification pertinente/les avis au public pertinents publiés.
- V. Les demandes d'autorisation spécifiques visées au paragraphe 2 ci-dessus sont traitées dans le délai prescrit une fois l'autorisation délivrée par le Comité de facilitation Exim, conformément au calendrier mentionné dans la Notification pertinente/les avis au public pertinents publiés.
- VI. Les autorisations d'importation, lorsqu'elles sont requises, sont délivrées pour une période spécifique (généralement de 18 mois) durant laquelle l'expédition des marchandises doit avoir lieu. L'importateur peut procéder à l'importation à tout moment pendant la durée de validité de l'autorisation.

-
- VII. Il y a un seul organisme administratif chargé de l'examen des demandes. Les demandes d'autorisation d'importation peuvent être présentées en ligne au moyen du site Web de la Direction générale du commerce extérieur (DGFT). Ces demandes sont maintenant examinées, au besoin, par un Comité de facilitation Exim constitué à cet effet.
- VIII. Les importations des produits soumis à restriction sont autorisées sur la base de critères techniques fixés par le Comité de facilitation Exim. Il n'y a pas de limite par demandeur.
- IX. Les demandes d'importation de produits soumis à un régime de contingent tarifaire préférentiel ou NPF doivent être présentées en ligne via la procédure "e-Tariff Rate Quota" qui relève du Système de gestion des importations, sur le site Web de la DGFT. La procédure en ligne concernant les demandes d'importations soumises à contingent tarifaire a été notifiée (voir l'Avis n° 40/2020-2021 du 4 février 2021 de la DGFT). Les demandes d'attribution de contingents tarifaires se font sur invitation (voir les avis spécifiques publiés de temps à autre sur le site Web de la DGFT). L'attribution effectuée est publiée sur le site Web de la DGFT.
- X. Les importations de certains biens d'équipement, composants ou de certaines matières premières en provenance des États-Unis d'Amérique sont assujetties au Règlement des États-Unis sur le contrôle des exportations, et les fournisseurs des États-Unis de ces articles sont tenus d'obtenir une autorisation d'exporter sur la base du certificat d'importation délivré en Inde.
- XI. Les autorisations visées au paragraphe 6.II ci-dessus sont délivrées à la condition que l'importateur soit l'utilisateur effectif, s'il y a lieu. Lorsque l'autorisation est soumise à la condition que l'importateur soit l'utilisateur effectif, les marchandises importées ne peuvent être vendues sur le marché intérieur, à l'exception des cas prévus par la Politique de commerce extérieur (2015-2020).
7. a) Les autorisations sont valables pour des marchandises déjà exportées/arrivées au service des douanes mais non encore dédouanées.
- b) Oui, si le requérant remplit les conditions légales requises.
- c) Non.
- d) L'importateur doit s'adresser à la DGFT pour obtenir une autorisation d'importation. Les demandeurs n'ont à passer par aucun autre organisme officiel pour faire viser ou agréer leur demande. Une seule autorisation administrative est requise.
8. L'autorité qui a compétence pour accorder les autorisations d'importation peut en refuser l'octroi:
- i. si le demandeur a enfreint une loi en matière douanière ou de change;
 - ii. si le gouvernement central a décidé de recourir à des entreprises commerciales d'État pour l'importation des produits et à des organismes spéciaux ou spécialisés pour leur distribution;
 - iii. si une action a été intentée contre le demandeur au titre de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), ou de ses règlements d'application;
 - iv. si le demandeur n'a pas payé l'amende imposée en vertu de ladite loi; et
 - v. si le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une autorisation en vertu d'une disposition quelconque de la Politique de commerce extérieur.

Le paragraphe 2.14 de la Politique de commerce extérieur (2015-2020) indique clairement que personne ne peut revendiquer un droit à une autorisation et que la DGFT ou les autorités régionales de la DGFT ont le pouvoir de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation. Toutefois, selon le paragraphe 2.59 de la Politique de commerce extérieur, la DGFT est dotée d'une Charte du citoyen et d'un Mécanisme du règlement des plaintes chargé pour traiter les plaintes des exportateurs et des importateurs. Pour plus de détails, voir le site Web de la DGFT à l'adresse suivante: <https://dgft.gov.in>.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, sociétés ou institutions remplissant les conditions voulues peuvent demander une autorisation à condition de détenir un numéro de code importateur/exportateur valide (IEC).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande indique les renseignements et documents normalement exigés pour traiter la demande. Le mode de présentation des demandes de licence pour les importations soumises à restriction est indiqué dans le formulaire Aayaat-Niryat (formulaire d'importation-d'exportation) du Manuel des procédures (volume 1). Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la DGFT: <https://dgft.gov.in>.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont les suivants:

- autorisation d'importation
- documents d'expédition
- factures commerciales
- certificat d'inspection avant expédition si la politique en matière d'importation l'exige
- certificat phytosanitaire si la politique en matière d'importation l'exige
- certificat d'origine si la politique en matière d'importation l'exige.

12. Les détails concernant la redevance figurent dans l'appendice 2-K de la Politique de commerce extérieur, qui peut être consulté sur le site Web de la DGFT à l'adresse suivante: <https://dgft.gov.in>.

13. La délivrance de l'autorisation d'importation n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ni à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Conformément au paragraphe 2.16 du Manuel de procédures (2015-2020), la durée de validité d'une autorisation d'importation est normalement de 18 mois. Elle peut être prolongée, au cas par cas, pour une période de six mois par l'autorité régionale compétente.

15.-16. Non.

17. Une autorisation d'importation n'est exigée que pour les produits soumis à restriction qui sont visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Il n'y a pas de restriction à l'obtention de devises à des fins d'importation. Les devises servant à l'importation de marchandises sont fournies par des cambistes agréés. Cependant, pour l'importation des marchandises figurant dans la catégorie des importations soumises à restriction, une autorisation d'importation est exigée. Ces devises peuvent être obtenues suivant les procédures bancaires normales.
